

Éléments pour comprendre la proposition d'évolution des statuts de l'April

Table des matières

Pourquoi avoir engagé une révision des statuts ?.....	2
Quelques mots sur le processus d'écriture.....	2
Et après ?.....	2
Approche article par article.....	3
Logique de présentation.....	3
Article 1 - TITRE.....	4
Article 2 - BUTS.....	4
Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES.....	5
Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	6
Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 10 - RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU.....	8
Article 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	10
Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE DE FAÇON EXTRAORDINAIRE.....	12
Article 15 - COMPTABILITÉ.....	12

Pourquoi avoir engagé une révision des statuts ?

Les raisons de la révision des statuts de l'April sont plurielles. Néanmoins, **la raison principale est celle liée à la décision du conseil d'administration de mettre en cohérence les statuts avec le travail engagé depuis plusieurs années autour de l'inclusivité**¹. Il était nécessaire de revoir le texte dans son ensemble pour logiquement afficher un texte plus inclusif².

Une autre raison secondaire qui a appuyé la décision de se mettre au travail a été « l'ancienneté » des statuts : depuis 2005 des articles n'étaient plus applicables du fait par exemple, de changements réglementaires ou de statuts pensés pour un nombre d'adhérents et d'adhérentes inférieur à ce que nous connaissons désormais. Quelques éléments supplémentaires seront donnés au fil des commentaires sur l'évolution des articles.

Quelques mots sur le processus d'écriture

La proposition des nouveaux statuts est le résultat de plusieurs réunions qui ont commencé fin 2023 et qui se sont prolongées durant toute l'année 2024 avec des membres du CA et de l'équipe salariée.

En ce qui concerne l'inclusivité, après un premier travail interne, nous nous sommes fait épauler par une personne³ capable de finaliser une forme inclusive respectueuse de toutes les lectrices et de tous les lecteurs.

Et après ?

Le CA s'est concentré sur le sujet déclencheur de ces révisions. Il n'exclut pas de devoir réviser encore les statuts dans un plus court délai que le précédent (20 ans). Ne serait-ce que pour :

-
- 1 Pour appréhender toutes les réflexions et travaux engagés sur ce sujet, lire <https://www.april.org/diversite-de-genre-et-inclusion>
 - 2 Durant les travaux de révision des statuts, tout le monde n'était d'accord sur ce point mais, la version de 2005 aurait pu empêcher, avec une lecture administrative des statuts, d'avoir une présidente puisque seul, le terme de président était mentionné.
 - 3 Une personne de (R)évolution Inclusive, une collective spécialisée en écriture inclusive.

- mieux articuler encore les statuts avec le règlement intérieur qui doit, lui aussi être révisé avec l'évolution des statuts. Une version temporaire de ce règlement intérieur est communiquée avec les documents de l'AG 2025 (qui porte sur l'exercice 2024).

- la propre dynamique de l'April qui trouve là une occasion d'interroger son évolution dans le temps

Approche article par article

Logique de présentation

Chaque article, dans la suite du document, va être passé en revue avec la forme suivante :

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
Texte de l'article 2005	Pourquoi un changement au-delà de la motivation d'inclusivité	Proposition de texte révisé

Le choix a été fait de ne pas faire apparaître explicitement⁴ toutes les modifications liées à l'inclusivité dans ces tableaux comparatifs anciennes et nouvelles versions pour des questions de lisibilité. Au besoin, un diff brut est accessible à cette adresse :

<https://wiki.april.org/index.php?>

[title=Evolution_statuts&type=revision&diff=113845&oldid=113744&pk_vid=ad91965e8524893d173918640248eac7](https://wiki.april.org/index.php?title=Evolution_statuts&type=revision&diff=113845&oldid=113744&pk_vid=ad91965e8524893d173918640248eac7)

Par ailleurs, les articles non modifiés n'apparaissent pas dans la suite de ce document.

⁴ Mettre en gras, souligner, barrer, etc.

Article 1 - TITRE

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre » sous le sigle APRIL.	<p>Passage en écriture inclusive : utilisation d'une forme épiciène (changement mis en relief pour ce premier article seulement pour appréhender la logique adoptée par la suite)</p> <p>Pas de changement sur le fond même si le sujet a été longuement discuté. L'objet de l'association devra peut-être changer prochainement, mais il faut savoir procéder par étape.</p>	Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre » sous le sigle APRIL.

Article 2 - BUTS

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
L'association a pour objet d'engager toute action susceptible d'assurer la promotion, le développement, la recherche et la démocratisation de l'informatique libre.	Ajout du terme « la défense » que nous utilisons beaucoup depuis plusieurs années	L'association a pour objet d'engager toute action susceptible d'assurer la promotion, la défense , le développement, la recherche et la démocratisation de l'informatique libre.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • membres actifs • membres d'honneur • membres bienfaiteurs <p>Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur.</p> <p>Sont membres d'honneur, les personnes nommées par le Conseil d'Administration pour service rendu à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.</p> <p>Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.</p>	<p>Choix d'utiliser le mot « membre » en tant que terme épïcène (écriture inclusive)</p> <p>Suppression de « membres bienfaiteurs, bienfaitrices » pour alléger. Il n'y en jamais eu dans l'histoire de l'April.</p>	<p>L'association se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> * membres actifs ou actives * membres d'honneur <p>Sont membres actifs ou actives, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur.</p> <p>Sont membres d'honneur les personnes nommées par le conseil d'administration pour service rendu à l'association. Ces personnes sont dispensées du paiement de la cotisation.</p>

Article 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le bureau peut rejeter toute demande d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.	La 2 ^{ème} partie de la phrase est renvoyée au règlement intérieur	Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>La qualité de membre se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démission adressée par écrit au président de l'association • le décès • la radiation prononcée par le conseil d'administration pour <ul style="list-style-type: none"> • non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. • L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Un recours non suspensif devant l'assemblée générale peut être demandé. 	<p>Prise en considération du fait que les membres de l'April ne sont pas que des personnes physiques.</p>	<p>La qualité de membre se perd par:</p> <ul style="list-style-type: none"> * la démission adressée à l'association * le décès, la dissolution (pour les associations) ou la cessation d'activité (pour les entreprises) * la radiation prononcée par le conseil d'administration pour <ul style="list-style-type: none"> • non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. • La personne aura été préalablement appelée à fournir ses explications. Un recours non suspensif devant l'assemblée générale peut être demandé.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année sur liste complète par l'assemblée générale annuelle. Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration. Les mineurs de 16 ans révolus sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.</p> <p>Chaque liste de candidats au conseil d'administration comporte au minimum 6 personnes et au maximum 18. Au moins 30% des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 5 ans ou plus. Au moins 60% des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 2 ans ou plus. Pour être valable, la liste doit être signée par tous les candidats qui la composent et être adressée au secrétaire de l'association au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale annuelle est élue. Tous les candidats de cette liste deviennent membres du nouveau conseil d'administration. Le mandat de ce nouveau conseil d'administration débute dès la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu.</p> <p>Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un bureau composé de :</p>	<p>Modifications liées à l'inclusivité</p>	<p>L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année sur liste complète par l'assemblée générale annuelle. Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au conseil d'administration. Les personnes (mineures) de 16 ans révolus sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas l'être au bureau.</p> <p>Chaque liste candidate au conseil d'administration comporte au minimum 6 personnes et au maximum 18. Au moins 30 % des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 5 ans ou plus. Au moins 60 % des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 2 ans ou plus. Pour être valable, la liste doit être signée par chaque membre qui la compose et être adressée au secrétariat de l'association au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale annuelle est élue. L'ensemble des candidates et candidats de cette liste deviennent membres du nouveau conseil d'administration. Le mandat de ce nouveau conseil d'administration débute dès la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu.</p> <p>Les membres du conseil d'administration choisissent en leur sein un bureau composé de :</p>

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le président du bureau devient de facto le président de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour gérer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

- * un président ou une présidente
- * une ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents
- * un ou une secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe
- * un trésorier ou une trésorière et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe

La présidente ou le président du bureau devient de facto la présidente ou le président de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour gérer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Article 10 - RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents qui dispose alors des mêmes pouvoirs.</p>		<p>La personne présidente de l'association convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie des pouvoirs à cet effet. Elle représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, une personne vice-présidente la remplace et dispose alors des mêmes pouvoirs.</p>

<p>Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil désigné par le président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.</p>	<p>Suppression de la partie « la transcription sur les registres » car l'obligation d'avoir un registre n'existe plus depuis 2015</p>	<p>La personne secrétaire de l'association est responsable de la correspondance et des archives. Elle supervise la rédaction des comptes-rendus de réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée par la personne adjointe au poste ou une autre personne du conseil d'administration nommée par la présidente ou le président. Cette personne dispose alors des mêmes pouvoirs. .</p>
<p>Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil désigné par le président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.</p>	<p>Ajout des personnes adjointes en cas d'absence</p>	<p>La personne trésorière de l'association est responsable de la gestion du patrimoine de l'association. Elle supervise paiements, recettes et la comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée par la personne adjointe au poste ou une autre personne du conseil d'administration nommée par la présidente ou le président. Cette personne dispose alors des mêmes pouvoirs.</p>

Article 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation (par courrier papier ou électronique) du président et aussi souvent que nécessaire sur la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.</p>	<p>Modifications liées à l'inclusivité</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation (par courrier papier ou électronique) de la présidente ou du président, et aussi souvent que nécessaire sur la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la présidente ou le président dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>Toute personne membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra</p>

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>L'assemblée générale ordinaire est constituée par les membres actifs, participants ou représentés.</p> <p>L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'association. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.</p> <p>Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle (par courrier papier ou électronique) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration.</p> <p>Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association, participants ou représentés à l'assemblée générale, sera rajouté à l'ordre du jour.</p> <p>L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.</p> <p>Les délibérations à l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, participants ou représentés.</p>	<p>Avec l'évolution du nombre d'adhérents et d'adhérentes, le processus démocratique de consultation des membres qui avait été pensé au départ est devenu extrêmement difficile, voire impossible à mettre en œuvre. Après beaucoup de discussions, il a été décidé de renvoyer les modalités de convocation au règlement intérieur pour avoir la capacité d'expérimenter et de modifier plus facilement ces modalités.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire est constituée par les membres actifs et actives, y participant ou votant par procuration.</p> <p>L'assemblée générale se réunit sur convocation de la présidente ou du président de l'association. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée à la présidente ou au président.</p> <p>Les modalités de convocation et d'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.</p> <p>L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>Les délibérations à l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs ou actives, qui y participent ou qui votent par procuration.</p>

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 30% des membres actifs, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par année civile en assemblée générale. Cette assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Cette assemblée générale élit ensuite le nouveau conseil d'administration suivant les modalités de l'article 9.

En cas de partage, la présidente ou le président dispose d'une voix prépondérante. Chaque membre actif ou active peut se faire représenter par un autre membre actif ou une autre membre active disposant d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 30 % des membres actifs ou actives, participant à la réunion ou votant par procuration. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Les membres de l'association reçoivent au moins une fois par année civile une convocation à l'assemblée générale. Cette assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Cette assemblée générale élit ensuite le nouveau conseil d'administration suivant les modalités de l'article 9.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE DE FAÇON EXTRAORDINAIRE

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>L'assemblée générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.</p> <p>Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité qualifiée des 3/4 des votants. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer.</p>	<p>Ajout pour être en cohérence avec l'article précédent et pour préciser qui convoque l'AG extraordinaire</p>	<p>L'assemblée générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation de la présidente ou du président de l'association.</p> <p>Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association assistent à l'assemblée générale ou bénéficient d'une représentation, et à la majorité qualifiée des 3/4 des votes exprimés. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer.</p>

Article 15 - COMPTABILITÉ

Version 2005 de l'article	Éventuels commentaires	Proposition de réécriture de l'article
<p>Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il a lieu, une comptabilité journalière.</p> <p>Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ; • les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ; • tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ; • pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association. 	<p>Remplacement d'un terme qui nous est apparu obsolète</p> <p>Pour être en cohérence avec la réalité depuis plusieurs années</p>	<p>Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité journalière.</p> <p>Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire clôturant l'exercice précédent; * les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ; * tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur ou une administratrice, sa ou son partenaire ou proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ; * pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.